



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2016-008

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2016-10-21-001 - Arrêté : Création de communauté de communes du Buëch - Dévoluy
par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch (8 pages)

Page 3

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2016-10-21-001

Arrêté : Création de communauté de communes du Buëch -
Dévoluy par fusion des communautés de communes du
Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Collectivités
Locales

Gap, le 21 OCT. 2016

Arrêté n°

Objet : Création de la communauté de communes du Buëch - Dévoluy par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch

Le préfet des Hautes-Alpes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V
- VU la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-145-1 du 23 mai 2016 de projet de périmètre de la communauté de communes du Buëch et du Dévoluy ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3 185 du 14 décembre 2000 autorisant la transformation du district du Haut-Buëch en Communauté de communes du Haut-Buëch ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Buëch-Dévoluy ;

CONSIDÉRANT les délibérations des communes d'Aspremont, Aspres-sur-Buech, Chabestan, Chateauneuf d'Oze, Furmeyer, La Beaume, La Faurie, La Roche-des-Arnauds, Le Dévoluy, Le Saix, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, Saint-Auban d'Oze, Saint Julien en Beauchêne, Saint-Pierre d'Argençon, Veynes ;

CONSIDÉRANT que les communes qui n'ont pas délibéré dans les 75 jours, sont réputées donner un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et de la communauté de communes du Haut-Buëch dénommée « communauté de communes du Buëch-Dévoluy » et composée des communes suivantes :

- Aspremont
- Aspres Sur Buëch
- La Beaume
- Chabestan
- Châteauneuf-d'Oze
- Le Dévoluy
- La Faurie
- Furmeyer
- La Haute-Beaume
- Manteyer
- Montbrand
- Montmaur
- Oze
- Rabou
- La Roche Des Arnauds
- Le Saix
- Saint Auban d'Oze
- Saint Julien En Beauchêne
- Saint Pierre d'Argençon
- Veynes

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy est fixé à la maison des communes 05400 VEYNES

Article 3 : La communauté de communes exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

I -Compétences obligatoires (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes du Buëch-Dévoluy exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans, la compétence sera exercée en totalité.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
~~création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire,~~

artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

« La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

Etude, animation et gestion du service pour le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

Etude et animation des Contrats Rivière : adhésion au SMIGIBA et à la CLEDA.

Etude, gestion et animation de programmes de réseaux de sentiers de randonnée qui relient les communes de la Communauté (à l'exclusion des chemins de Grande Randonnée (GR)).

2° politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), sur le territoire communautaire et pour la durée de cette opération.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Aménagement et gestion de l'Ecomusée du Cheminot Veynois.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Etudes en vue de la création d'activités sociales, éducatives et sportives d'intérêt intercommunal ; si la Communauté ne s'engageait pas, la commune concernée pourrait conduire le projet pour son propre compte.

Personnes âgées : la Communauté de Communes contribue aux services de maintien à domicile des personnes âgées.

Petite enfance : construction, aménagement, gestion des équipements : crèche, halte garderie multiaccueil, microcrèche, réseau assistantes maternelles sur le territoire communautaire.

Prévention/Sécurité :

-animation et secrétariat du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),

- gestion du poste d'animateur de rue, partagé avec les EPCI et les communes intéressées.
- Participation à la Maison des Adolescents.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Haut-Buëch :

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

Études et travaux pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages dans le cadre d'une opération sous mandat,

En partenariat avec le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunale du Buëch et de ses Affluents (S.M.I.G.I.B.A.), étude et mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration du bassin du Grand Buëch et de ses Affluents : entretien du lit et des berges (par la restauration et l'entretien de la ripisylve et du bois mort, par la gestion des autorisations de ramassage du bois mort)

Promotion du patrimoine naturel et culturel lié au Buëch et à ses affluents (animations éco-pédagogiques tous publics, création et exploitation de sentiers et d'itinéraires écologiques et patrimoniaux).

Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en fonction de la loi sur l'eau du 12 janvier 1992,

Mise en place de l'assainissement collectif dans le cadre d'une opération sous mandat.

En collaboration avec le Syndicat Mixte Intercommunal des Activités de Randonnée, (S.M.I.C.A.R.), étude, gestion et animation de programmes de sentiers de randonnée, parmi les boucles répertoriées.

2 ° Voirie

Aménagement et entretien dans le cadre de programmes globaux de la voirie rurale.

3° Politique du logement et cadre de vie

Étude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Via ferrata d'Agnielles,
Sites d'escalade de Saint Julien en Beauchêne et de la Faurie,
Sites de décollage de vol libre,

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion de toutes actions sociales en faveur de la petite enfance, de la jeunesse, de la famille ou par l'intermédiaire de toutes structures compétentes (centre intercommunal d'action sociale CIAS, associations spécialisées, syndicats, ...) et plus particulièrement pour :

La préparation, la signature et la mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (CEJ), des contrats éducatifs locaux (CEL) ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer.

La petite enfance :

- actions en faveur de la petite enfance.

- construction, aménagement et gestion d'établissement d'accueil du jeune enfant : crèche, micro-crèche, halte-garderie multi-accueil, réseau assistantes maternelles sur le territoire communautaire.
- Certaines activités périscolaires Enfance et Jeunesse gérées par le centre social intercommunal : les missions du centre social au sens de la Caisse d'Allocations Familiales sont reconnues d'intérêt communautaire.

La jeunesse :

- Prévention et sécurité : partage d'un poste d'animateur de rue avec les EPCI et les communes intéressées dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

III -Compétences facultatives

« La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut-Buëch exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy

CULTURE

- Programmation culturelle et animation du château de Montmaur en partenariat avec l'Agence culturelle du Département.
- Développement de l'enseignement musical sur le territoire intercommunal : adhésion au syndicat mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB).
- Etudes en vue de la création d'activités culturelles d'intérêt intercommunal.
- Manifestations culturelles ou sportives
- « Objectif Vallée de la Lumière » : Etape de préfiguration en l'attente de la détermination du maître d'ouvrage qui réalisera le projet
- Etude, gestion et animation de programmes de réseaux de sentiers de randonnée qui relient les communes de la Communauté (à l'exclusion des chemins de Grande Randonnée (GR)).

FOURRIÈRE ANIMALE

INCENDIE :

Gestion des Centres de Secours et d'Incendie,

DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRESTATIONS :

A la demande d'une commune adhérente, la communauté pourra conduire une ou des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et réaliser des prestations de services dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention. La Communauté pourra également intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au code des marchés publics

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Haut-Buëch :

- Création et gestion du centre de secours et incendie.
- Gestion de transport (hors ramassage scolaire) à vocation sociale.

- Soutien aux associations culturelles à vocation intercommunale, ayant pour objet la diffusion et l'organisation de spectacles vivants, d'expositions, de conférences et la gestion des antennes cantonales de l'écomusée des Pays du Buëch.
- Gestion du pont bascule.
- Développement de l'enseignement musical sur le territoire intercommunal : adhésion au syndicat mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB).

- Soutien aux associations sportives,
- Accueil et surveillance des usagers de la piscine du Chevalet

Article 4 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral, après consultation, si besoins, des communes membres.

Article 5 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Veynes

Article 7 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de communauté de communes du Buëch-Dévoluy et de la communauté de communes du Haut-Buëch est attribué à la communauté de communes du Buëch-Dévoluy

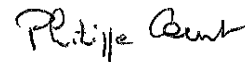
La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

Article 8 : La communauté de communes du Buëch-Dévoluy viendra en représentation substitution des anciennes communautés de communes fusionnées concernées dans les syndicats suivants :

- le Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB)
- le syndicat mixte intercommunautaire des activités de randonnées (SMICAR)
- le syndicat mixte de la communauté locale de l'eau du Drac Amont
- le syndicat mixte du parc régional des Baronnies provençales

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Philippe COURT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

